

Le Château
Case postale 24
CH-2900 Porrentruy 2t +41 32 420 33 00
f +41 32 420 33 01

ccp 25-11354-0

Porrentruy, le 27 janvier 2021

Communiqué de presse**Courendlin, plan spécial « Clos Brechon » : rejet du recours****Par arrêt du 26 janvier 2021, la Cour administrative a rejeté le recours contre la décision d'approbation du plan spécial « Clos Brechon » rendue par le Service de développement territorial (SDT).**

Le Conseil communal de Courendlin a adopté le plan spécial « Clos Brechon », parcelle n° 1162 du ban de Courendlin, située au centre du village. Ce plan a ensuite été approuvé par le SDT. A titre de construction, sont notamment autorisés l'habitat (en particulier des appartements adaptés et protégés), les activités de services en lien avec les résidents ou dans le domaine de la santé (p. ex. centre de jour, cabinet médical), y compris les commerces d'une surface de vente inférieure à 100m². Les équipements scolaires/parascolaires et d'accueil des enfants (p. ex. UAPE / cantine scolaire) sont également autorisés. Plusieurs personnes ont recouru conjointement contre la décision du SDT auprès de la Cour administrative. Leur recours est rejeté.

La Cour administrative rejette en particulier les arguments des recourants relatifs aux risques d'inondation. Tout en soulignant que le projet d'aménagement de la parcelle n° 1162 permet de la classer en zone de danger faible, elle estime que les mesures préconisées par l'expertise annexée aux prescriptions du plan spécial permettent de réduire le risque à un niveau acceptable et que lesdites prescriptions assortissent le plan spécial des conditions nécessaires. La Cour administrative rejette également les griefs des recourants concernant la hauteur totale des bâtiments projetés. Elle souligne que le législateur communal a délégué au Conseil communal, par le biais du règlement communal sur les constructions (RCC), la compétence de régler la hauteur. La solution retenue par celui-ci n'est pas inappropriée, compte tenu de la hauteur totale des bâtiments alentours et de l'objectif de densification vers l'intérieur visé par la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire. S'agissant du trafic, la Cour administrative relève que l'augmentation du trafic est admissible et la limite de capacité de la route existante n'est largement pas atteinte. Concernant les nuisances sonores, le trafic restera celui d'une petite desserte locale, inférieure à celui de très nombreuses rues à Courendlin ou ailleurs, pour lesquelles il n'est pas

demandé d'évaluations des nuisances sonores, le respect des valeurs limites d'immission étant évident. Les autres arguments des recourants sont rejetés.

Les parties disposent d'un délai de 30 jours pour recourir au Tribunal fédéral.

Personne de contact : Sylviane Liniger Odiet, présidente de la Cour administrative, tél : 032 / 420 33 00

Annexe : arrêt de la Cour administrative ADM 11/2020 du 26 janvier 2021, également disponible sous <http://www.jura.ch/JUST/Instances-judiciaires/Tribunal-cantonal/Jurisprudence-recente.html>